2024_D_31

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO (SMPEPCE)

EXTRAIT

du registre des délibérations du Bureau et du Comité Syndical d'EAU DU PAYS DE SAINT-MALO

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre, à neuf heures trente, le Bureau Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo, légalement convoqué le douze septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au siège du syndicat à Saint-Malo, en vertu des articles L 5212-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2024_D_31

Nombre de membres du Bureau : 5 Quorum : 3
Nombre de membres présents : 4

Membres présents :

Représentant du S.M.E.B. : M. Jean-Francis RICHEUX, Président

Représentant de St-Malo Agglomération. :

Représentant de St-Lunaire. : M. Michel PENHOUËT, 2ème Vice-Président

Représentant du S.I.E.R.G. : M Jean-Luc OHIER, 3ème Vice-Président

Représentant de DINARD : M. Christian FONTAINE, 4ème Vice-Président

Y assistaient également : M. Franck-Olivier HENRY, directeur
Mme Bérangère HENNACHE, animatrice
Mme Marianne CRÉNO, secrétaire administrative

Secrétaire de séance : M. Christian FONTAINE

Absents excusés : M. Guillaume PERRIN, 1er Vice-Président

ACQUISITION DE PARCELLES – RETENUE DE PONT-ES-OMNES

Eau du Pays de Saint-Malo souhaite racheter les parcelles noyées par la retenue de Pont-es-Omnès afin de pouvoir devenir propriétaire de la retenue et ainsi être en mesure de mobiliser les volumes stockés si besoin.

On compte 28 parcelles au total pour 14.96 ha dont 9.16 ha réellement sous l'eau, appartenant à 21 propriétaires différents dont 7 indivisions.

Le service des Domaines a estimé les parcelles à 0.58 €/m² pour les parcelles hors d'eau et 1.63 €/m² pour les parcelles noyées, hors frais de notaire. Le montant pour l'ensemble des parcelles est estimé à 180 076.92 €.

A ce stade, 5 propriétaires souhaitent vendre leur parcelle pour 2.6 ha (Cf. tableau de la page suivante).

Commune	Section	Numéro	Prénom Nom propriétaires	Surface totale (m²)	Surface noyée (m²)	Surface hors d'eau (m²)	Coût total €
Pleurtuit	ZV	64	COMMUNE DE PLEURTUIT	1260	145	1115.00	883.05 €
Pleurtuit	ZT	81		4260	847	3413.00	3 360.15 €
Pleurtuit	ZT	151	Marie Annick REUX	3869	3869	0.00	6 306.47 €
Pleurtuit	ZT	156		416	416	0.00	678.08 €
Pleurtuit	ZT	157		2373	2373	0.00	3 867.99 €
Beaussais sur mer	B	476	Liliane Lamy et Michel Souet	10735	5622	5113.00	12 129.40 €
Beaussais sur mer	B	1089	Monique Lacroix	328	328	0.00	534.64 €
Beaussais sur mer	B	1090	Commune de Beaussais sur mer	970	970	0.00	1 581.10 €
Beaussais sur mer	B	1104		1484	145	1339.00	1 012.97 €
TOTAL				**25 695**	**14 715**	**10 980**	**30 353.85 €**

Suite à cette présentation, le bureau syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'autoriser le Président à acheter les parcelles :**
  - **ZV 64 et ZV 81 sises à Pleurtuit, appartenant à la commune de Pleurtuit, pour un montant total hors frais de notaire de 4 243,20 € ;**
  - **ZT 151, ZT 156 et ZT 157 sises à Pleurtuit, appartenant à Mme Annick REUX, pour un montant total hors frais de notaire de 10 852.54 € ;**
  - **B 476 sise à Beaussais sur mer, appartenant à Mme Liliane Lamy et à M. Michel Souet, pour un montant total hors frais de notaire de 12 129.40 €;**
  - **B1089 sise à Beaussais sur mer, appartenant à Mme Monique Lacroix, pour un montant total hors frais de notaire de 534,64 € ;**
  - **B1090 et B1104 sises à Beaussais sur mer, appartenant à la commune de Beaussais sur mer, pour un montant total hors frais de notaire de 2 594,07€ ;**

- ⇨ **D'autoriser le Président ou son vice-Président délégué à demander des subventions auprès des partenaires financiers notamment l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;**
- ⇨ **D'autoriser M. Le Président, ou son Vice-Président délégué, à mandater un notaire pour la vente et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Jean-Francis RICHEUX.

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO
2 Impasse
de la Haute Futaie
CS 20712
35418 ST MALO
CEDEX
(SMPEPCE)

Affiché le
- 1 OCT. 2024

2024_D_32

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO (SMPEPCE)

EXTRAIT

du registre des délibérations du Bureau et du Comité Syndical d'EAU DU PAYS DE SAINT-MALO

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre, à quatorze heures trente, le Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo, légalement convoqué le douze septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au siège du syndicat à Saint-Malo, en vertu des articles L 5212-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2024_D_32

Nombre de membres titulaires : 18
Nombre de membres suppléants : 18

Quorum : 10
Nombre de membres présents : 12

Membres présents :

Représentants du S.M.E.B. :
M. Jean-Francis RICHEUX, Membre titulaire
M. Jean-Pierre HERY, Membre titulaire
M. Gilles GUYON, Membre suppléant agissant comme titulaire
Mme Marie-Paule BRIQUET, Membre suppléant agissant comme titulaire

Représentants du S.I.E.R.G. :
M. Jean-Luc OHIER, Membre titulaire
M. Daniel LEROY, Membre titulaire
M. Frédéric MABBOUX, Membre suppléant agissant comme titulaire

Représentants de la Ville de Dinard :
M. Christian FONTAINE, Membre titulaire
M. Fabrice LE TOQUIN, Membre titulaire

Représentant de la Ville de St Lunaire :
M. Michel PENHOUËT, Membre titulaire

Représentants de St Malo Agglomération :
M. Guillaume PERRIN, Membre titulaire
M. Serge BESSEICHE, Membre titulaire

Y assistaient également :
M. Franck-Olivier HENRY, Directeur
Mme Bérangère HENNACHE-DE BROUWER, Animatrice
M. Julien CHALOIS, Conducteur d'opération
Mme Marianne CRÉNO, Secrétaire administrative

Secrétaire de séance :
M. Christian FONTAINE

Absents excusés : Mme Sylvie RAMÉ-PRUNAUX, Membre titulaire SMEB ; M. Christophe FAMBON, Membre titulaire SMEB ; M. Gilles LURTON, Membre titulaire SMA ; M. Yves CHESNAIS, Membre titulaire SMA ; M. Jean-Marc DUVAL, Membre titulaire SIERG ; Mme Martine CRAVEIA-SCHUTZ, Membre titulaire DINARD.

NOMINATION DE L'USINE DE BOIS JOLI

Il est proposé une cérémonie de nomination le 22 novembre prochain.

L'opportunité, les études préalables et la construction de cette usine ont été portées par 2 anciens Présidents du Syndicat Mixte de Bois-Joli (SMBJ) puis du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude (SMPEPCE) entre 1997 et 2012 : M. Miche ESNEU puis Marius MALLET.

L'inauguration de l'ouvrage n'avait pu se faire suite au décès de M. Mallet. Aussi est-il proposé aujourd'hui cette cérémonie de nomination de l'usine qui porterait les noms suivants :

« ***Michel ESNEU – Marius MALLET*** »

Suite à cette présentation, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇨ **De confirmer la dénomination de l'usine de Bois-Joli qui s'appellera désormais l'unité de potabilisation « Michel ESNEU – Marius MALLET » ;**
- ⇨ **D'autoriser M. Le Président, ou son Vice-Président délégué, à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.**

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Jean-Francis RICHEUX.

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO (SMPEPCE) 2 Impasse de la Haute Futaie CS 20712 35418 SAINT-MALO CEDEX

Affiché le - 1 OCT. 2024

2024_D_33

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO (SMPEPCE)

EXTRAIT

du registre des délibérations du Bureau et du Comité Syndical d'EAU DU PAYS DE SAINT-MALO

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre, à quatorze heures trente, le Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo, légalement convoqué le douze septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au siège du syndicat à Saint-Malo, en vertu des articles L 5212-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2024_D_33

Nombre de membres titulaires : 18
Nombre de membres suppléants : 18

Quorum : 10
Nombre de membres présents : 12

Membres présents :

Représentants du S.M.E.B. :
M. Jean-Francis RICHEUX, Membre titulaire
M. Jean-Pierre HERY, Membre titulaire
M. Gilles GUYON, Membre suppléant agissant comme titulaire
Mme Marie-Paule BRIQUET, Membre suppléant agissant comme titulaire

Représentants du S.I.E.R.G. :
M. Jean-Luc OHIER, Membre titulaire
M. Daniel LEROY, Membre titulaire
M. Frédéric MABBOUX, Membre suppléant agissant comme titulaire

Représentants de la Ville de Dinard :
M. Christian FONTAINE, Membre titulaire
M. Fabrice LE TOQUIN, Membre titulaire

Représentant de la Ville de St Lunaire :
M. Michel PENHOUËT, Membre titulaire

Représentants de St Malo Agglomération :
M. Guillaume PERRIN, Membre titulaire
M. Serge BESSEICHE, Membre titulaire

Y assistaient également :
M. Franck-Olivier HENRY, Directeur
Mme Bérangère HENNACHE-DE BROUWER, Animatrice
M. Julien CHALOIS, Conducteur d'opération
Mme Marianne CRÉNO, Secrétaire administrative

Secrétaire de séance :
M. Christian FONTAINE

Absents excusés : Mme Sylvie RAMÉ-PRUNAUX, Membre titulaire SMEB ; M. Christophe FAMBON, Membre titulaire SMEB ; M. Gilles LURTON, Membre titulaire SMA ; M. Yves CHESNAIS, Membre titulaire SMA ; M. Jean-Marc DUVAL, Membre titulaire SIERG ; Mme Martine CRAVEIA-SCHUTZ, Membre titulaire DINARD.

CONTRIBUTION AU SMG35

Dans son rapport du 3 avril 2023, la chambre régionale des comptes indiquait que le mode de financement du SMG35 était illégal, la redevance supposant que la somme prélevée corresponde à un service rendu directement à l'usager.

La chambre recommande de mettre en place une contribution des membres du syndicat à son budget pour le financement du fonds de concours départemental, en lieu et place de la redevance perçue sur les usagers.

Le SMG35 propose que la contribution de l'année N soit calculée sur la base du volume consommé comptabilisé de l'année N-2 sur le territoire de l'adhérent (valeurs RPQS) : ce point doit être validé par le comité syndical du SMG35 prévu le 3 octobre prochain.

La contribution 2025 d'Eau du Pays de Saint-Malo s'élèvera donc approximativement à **1 335 000 €HT** (en attendant la confirmation des volumes vendus facturés en 2023 du SIEB de Dinard et de Saint-Lunaire).

Deux hypothèses de facturation sont proposées (Cf. tableau de la page suivante) :

- ⇨ Hypothèse n°1 : on raisonne sur la consommation globale à l'échelle d'EPSM afin d'avoir un unique tarif de vente en gros. Cette solution est plus simple à mettre en œuvre, plus simple à expliquer et favorise les collectivités ayant les meilleurs rendements : comme pour les autres parts du tarif des ventes en gros ;
- ⇨ Hypothèse n°2 : on conserve les montants contributifs basés sur l'assiette consommation à l'échelle de chacun des adhérents. Cette solution maintient les contributions actuelles des adhérents mais signifie que chaque adhérent aura un tarif de vente en gros différent.

Dans tous les cas, selon le mode de fonctionnement des collectivités, des avenants aux contrats de concession pourraient être à prévoir avec les délégataires.

Suite à cette présentation, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇨ **De valider les conditions de facturation aux adhérents de la contribution d'Eau du Pays de Saint-Malo au SMG35 pour l'année 2025 et les suivantes selon l'hypothèse n°1 se traduisant par un tarif de vente en gros unique ;**
- ⇨ **D'autoriser M. Le Président, ou son Vice-Président délégué, à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.**

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Jean-Francis RICHEUX.

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO
2 Impasse de la Haute Forêt
CS 20711
35418 ST MALO CEDEX
(SIMPEPCE)

Affiché le - 1 OCT. 2024

Tableau 1 – Simulation provisoire de la contribution qui sera intégré aux ventes d'eau en gros 2025

Collectivité	Volume consommé comptabilisé 2023	Contribution 2025 Sur la base de 0,18 €/m3 consommé facturé N-2	Ventes en gros 2023	Hypothèse vente en gros 2025 = 1,05 * 2023	Rdt virtuel Conso 2023/ MED 2025	Hypothèse 1		Hypothèse 2	
						Tarif contribution SMG35	Contribution attendue	Tarif contribution SMG35	Contribution attendue
RME	2 843 510	511 831	3 009 398	3 159 868	90,0%	0,157	496 099	0,162	511 899
SIEB	2 831 699	509 706	3 076 459	3 230 282	87,7%		507 154	0,158	510 385
SIERG	718 713	129 368	828 799	870 239	82,6%		136 628	0,149	129 666
DINARD	751 678 à confirmer	135 302	886 400	930 720	80,8%		146 123	0,145	134 954
ST-LUNAIRE	197 655 (2022)	35 578	209 920	220 416	89,7%		34 605	0,161	35 487
TOTAL	7 343 255	1 321 786	8 010 976	8 411 525	87,3%	0,157	1 320 609	0,157	1 322 390

2024_D_35

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO (SMPEPCE)

EXTRAIT

du registre des délibérations du Bureau et du Comité Syndical d'EAU DU PAYS DE SAINT-MALO

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre, à quatorze heures trente, le Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo, légalement convoqué le douze septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au siège du syndicat à Saint-Malo, en vertu des articles L 5212-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2024_D_35

Nombre de membres titulaires : 18
Nombre de membres suppléants : 18

Quorum : 10
Nombre de membres présents : 12

Membres présents :

Représentants du S.M.E.B. :
M. Jean-Francis RICHEUX, Membre titulaire
M. Jean-Pierre HERY, Membre titulaire
M. Gilles GUYON, Membre suppléant agissant comme titulaire
Mme Marie-Paule BRIQUET, Membre suppléant agissant comme titulaire

Représentants du S.I.E.R.G. :
M. Jean-Luc OHIER, Membre titulaire
M. Daniel LEROY, Membre titulaire
M. Frédéric MABBOUX, Membre suppléant agissant comme titulaire

Représentants de la Ville de Dinard :
M. Christian FONTAINE, Membre titulaire
M. Fabrice LE TOQUIN, Membre titulaire

Représentant de la Ville de St Lunaire :
M. Michel PENHOUËT, Membre titulaire

Représentants de St Malo Agglomération :
M. Guillaume PERRIN, Membre titulaire
M. Serge BESSEICHE, Membre titulaire

Y assistaient également :
M. Franck-Olivier HENRY, Directeur
Mme Bérangère HENNACHE-DE BROUWER, Animatrice
M. Julien CHALOIS, Conducteur d'opération
Mme Marianne CRÉNO, Secrétaire administrative

Secrétaire de séance :
M. Christian FONTAINE

Absents excusés : Mme Sylvie RAMÉ-PRUNAUX, Membre titulaire SMEB ; M. Christophe FAMBON, Membre titulaire SMEB ; M. Gilles LURTON, Membre titulaire SMA ; M. Yves CHESNAIS, Membre titulaire SMA ; M. Jean-Marc DUVAL, Membre titulaire SIERG ; Mme Martine CRAVEIA-SCHUTZ, Membre titulaire DINARD.

FRAIS DE DEPLACEMENT

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Eta

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.

Vu l'Arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes

Vu l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu la délibération du Comité Syndical du 18/07/2014 portant remboursement des frais de déplacement du personnel du syndicat ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 03/12/2014 portant frais de déplacement des stagiaires ;

Vu la délibération 2023_D_37 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 portant remboursement des frais de déplacement ;

Le Président propose d'actualiser les frais de déplacement professionnel (formations, colloques…) pris en charge par Eau du Pays de Saint-Malo :

- ⇨ des agents ;
- ⇨ des stagiaires ;

Les membres du personnel du syndicat sont amenés à effectuer des déplacements pour la réalisation de leurs missions. Au cas où aucun véhicule de service n'est disponible, ils peuvent être amenés à utiliser leur véhicule personnel, sur ordre de mission. Il y a lieu, alors, de rembourser leurs frais de déplacement conformément au Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Considérant l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

À compter du 22 septembre 2023, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement au profit des agents publics en mission ou en intérim est revalorisé :

Indemnités forfaitaires de déplacement

	Taux de base	Grandes villles (> 200 000 hab) et communes de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Eau du Pays de Saint-Malo rembourse les frais de déplacement sur présentation de justificatif dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau ci-avant.

Considérant les indemnités kilométriques pour l'utilisation du véhicule personnel en vigueur au 1er janvier 2022 et prévues par décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 :

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km/an	2 001 à 10 000 km/an	>10 000 km/an
< 6 CV	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
6 et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
>7 CV	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

Motocyclette > 125 cm3	**0,15 €/km**
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,12 €/km

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

L'article 7.1 du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévoit que :

- ⇨ Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.
  Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :
  - à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ;
  - à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 7.

Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par arrêté du ministre intéressé ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement. Cet arrêté ou cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées.

Suite à cette présentation, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇨ **D'autoriser le remboursement des frais de déplacement des agents et stagiaires d'Eau du Pays de Saint-Malo selon les barèmes ci-dessus exposés ;**
- ⇨ **D'autoriser le Président à définir des règles dérogatoires temporaires lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières ; notamment à permettre un remboursement total des frais réels dans le cas où le barème précisé ci-dessus apparaîtrait manifestement insuffisant et se traduirait par une prise en charge des frais par l'agent alors même que celui-ci aurait recherché et justifié la solution la moins onéreuse pour la collectivité ;**
- ⇨ **D'autoriser M. Le Président, ou son Vice-Président délégué, à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.**

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Jean-Francis RICHEUX.

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO
2 Impasse de la Haute Futaie
CS 20712
35418 ST MALO CEDEX
(FMPEPCE)

Affiché le - 1 OCT. 2024

2024_D_37

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO (SMPEPCE)

EXTRAIT

du registre des délibérations du Bureau et du Comité Syndical d'EAU DU PAYS DE SAINT-MALO

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre, à quatorze heures trente, le Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo, légalement convoqué le douze septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au siège du syndicat à Saint-Malo, en vertu des articles L 5212-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2024_D_37

Nombre de membres titulaires : 18
Nombre de membres suppléants : 18

Quorum : 10
Nombre de membres présents : 12

Membres présents :

Représentants du S.M.E.B. :
M. Jean-Francis RICHEUX, Membre titulaire
M. Jean-Pierre HERY, Membre titulaire
M. Gilles GUYON, Membre suppléant agissant comme titulaire
Mme Marie-Paule BRIQUET, Membre suppléant agissant comme titulaire

Représentants du S.I.E.R.G. :
M. Jean-Luc OHIER, Membre titulaire
M. Daniel LEROY, Membre titulaire
M. Frédéric MABBOUX, Membre suppléant agissant comme titulaire

Représentants de la Ville de Dinard :
M. Christian FONTAINE, Membre titulaire
M. Fabrice LE TOQUIN, Membre titulaire

Représentant de la Ville de St Lunaire :
M. Michel PENHOUËT, Membre titulaire

Représentants de St Malo Agglomération :
M. Guillaume PERRIN, Membre titulaire
M. Serge BESSEICHE, Membre titulaire

Y assistaient également :
M. Franck-Olivier HENRY, Directeur
Mme Bérangère HENNACHE-DE BROUWER, Animatrice
M. Julien CHALOIS, Conducteur d'opération
Mme Marianne CRÉNO, Secrétaire administrative

Secrétaire de séance :
M. Christian FONTAINE

Absents excusés : Mme Sylvie RAMÉ-PRUNAUX, Membre titulaire SMEB ; M. Christophe FAMBON, Membre titulaire SMEB ; M. Gilles LURTON, Membre titulaire SMA ; M. Yves CHESNAIS, Membre titulaire SMA ; M. Jean-Marc DUVAL, Membre titulaire SIERG ; Mme Martine CRAVEIA-SCHUTZ, Membre titulaire DINARD.

DECISION MODIFICATIVE N° 3

La décision modificative n°3 comprend :

- ⇨ L'intégration de l'actualisation de la garantie versée au propriétaire des locaux du siège d'EPSM tenant compte de l'évolution de l'IRL. Il est nécessaire de de prévoir 500 € au chapitre 27- article 275 de la section d'investissement. Ce montant est compensé par une réduction de la dépense prévisionnelle de 500 € au compte 1641.

Vu la délibération n°2024_D_03 du comité syndical du 17/01/2024 portant débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération n°2024_D_11 du comité syndical du 14 février 2024 portant vote du budget primitif 2024 – budget principal,

Vu la délibération n°2024_D_21 du comité syndical du 17 avril 2024 portant décision modificative n°1 du budget principal,

Vu la délibération n°2024_D_27 du comité syndical du 19 juin 2024 portant décision modificative n°2 du budget principal,

Suite à cette présentation, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇨ **De modifier le budget 2024 pour intégrer la modification visée ci-dessus ;**
- ⇨ **De voter, par chapitre, la décision modificative n°3 relative à l'exercice 2024 – budget principal, arrêtée à la somme de 0,00 €HT en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement et à 0,00 €HT en dépenses et en recettes pour la section d'investissement ;**
- ⇨ **De constater un équilibre de la section de d'exploitation à 5 713 426,22 €HT ;**
- ⇨ **De constater un suréquilibre de la section d'investissement à 6 659 384,08 €HT en dépenses et 8 788 416,40 €HT en recettes ;**
- ⇨ **D'autoriser M. Le Président, ou son Vice-Président délégué, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Jean-Francis RICHEUX.

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO
2 Impasse de la Haute Futaie
CS 20712
35418 ST MALO CEDEX
(SMPEPCE)

Affiché le - 1 OCT. 2024

2024_D_38

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO (SMPEPCE)

EXTRAIT

du registre des délibérations du Bureau et du Comité Syndical d'EAU DU PAYS DE SAINT-MALO

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre, à quatorze heures trente, le Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo, légalement convoqué le douze septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au siège du syndicat à Saint-Malo, en vertu des articles L 5212-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2024_D_38

Nombre de membres titulaires : 18
Nombre de membres suppléants : 18

Quorum : 10
Nombre de membres présents : 12

Membres présents :

Représentants du S.M.E.B. :
M. Jean-Francis RICHEUX, Membre titulaire
M. Jean-Pierre HERY, Membre titulaire
M. Gilles GUYON, Membre suppléant agissant comme titulaire
Mme Marie-Paule BRIQUET, Membre suppléant agissant comme titulaire

Représentants du S.I.E.R.G. :
M. Jean-Luc OHIER, Membre titulaire
M. Daniel LEROY, Membre titulaire
M. Frédéric MABBOUX, Membre suppléant agissant comme titulaire

Représentants de la Ville de Dinard :
M. Christian FONTAINE, Membre titulaire
M. Fabrice LE TOQUIN, Membre titulaire

Représentant de la Ville de St Lunaire :
M. Michel PENHOUËT, Membre titulaire

Représentants de St Malo Agglomération :
M. Guillaume PERRIN, Membre titulaire
M. Serge BESSEICHE, Membre titulaire

Y assistaient également :
M. Franck-Olivier HENRY, Directeur
Mme Bérangère HENNACHE-DE BROUWER, Animatrice
M. Julien CHALOIS, Conducteur d'opération
Mme Marianne CRÉNO, Secrétaire administrative

Secrétaire de séance :
M. Christian FONTAINE

Absents excusés : Mme Sylvie RAMÉ-PRUNAUX, Membre titulaire SMEB ; M. Christophe FAMBON, Membre titulaire SMEB ; M. Gilles LURTON, Membre titulaire SMA ; M. Yves CHESNAIS, Membre titulaire SMA ; M. Jean-Marc DUVAL, Membre titulaire SIERG ; Mme Martine CRAVEIA-SCHUTZ, Membre titulaire DINARD.

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Une présentation est faite en séance.

L'Article L1411-3 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit :

Dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Article 52 :

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.
Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport annuel du délégataire est présenté en séance.

Le programme de renouvellement prévu au marché de délégation prévoit :

- ⇨ Renouvellement équipements électro-mécaniques : 225 650 €HT (2014)
- ⇨ Renouvellement des canalisations : 15 789 €HT (2014)

Le bilan du renouvellement est en cours de validation avec l'exploitant dans le cadre de la clôture du contrat. Le montant des sommes à verser par l'exploitant à EPSM dans le cadre de cette clôture est en cours d'analyse suite aux éléments communiqués par l'exploitant en semaine 37.

Suite à cette présentation, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇨ **De Prendre acte du rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2023 étant entendu que les éléments relatifs au renouvellement et la clôture financière du contrat ne sont aucunement validés.**

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Jean-Francis RICHEUX.

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO
2 Impasse de la Haute Futaie
CS 70712
35418 SAINT-MALO CEDEX
(SMPEPCE)

Affiché le - 1 OCT. 2024

2024_D_39

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO (SMPEPCE)

EXTRAIT

du registre des délibérations du Bureau et du Comité Syndical d'EAU DU PAYS DE SAINT-MALO

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre, à quatorze heures trente, le Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo, légalement convoqué le douze septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au siège du syndicat à Saint-Malo, en vertu des articles L 5212-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2024_D_39

Nombre de membres titulaires : 18
Nombre de membres suppléants : 18

Quorum : 10
Nombre de membres présents : 12

Membres présents :

Représentants du S.M.E.B. :
M. Jean-Francis RICHEUX, Membre titulaire
M. Jean-Pierre HERY, Membre titulaire
M. Gilles GUYON, Membre suppléant agissant comme titulaire
Mme Marie-Paule BRIQUET, Membre suppléant agissant comme titulaire

Représentants du S.I.E.R.G. :
M. Jean-Luc OHIER, Membre titulaire
M. Daniel LEROY, Membre titulaire
M. Frédéric MABBOUX, Membre suppléant agissant comme titulaire

Représentants de la Ville de Dinard :
M. Christian FONTAINE, Membre titulaire
M. Fabrice LE TOQUIN, Membre titulaire

Représentant de la Ville de St Lunaire :
M. Michel PENHOUËT, Membre titulaire

Représentants de St Malo Agglomération :
M. Guillaume PERRIN, Membre titulaire
M. Serge BESSEICHE, Membre titulaire

Y assistaient également :
M. Franck-Olivier HENRY, Directeur
Mme Bérangère HENNACHE-DE BROUWER, Animatrice
M. Julien CHALOIS, Conducteur d'opération
Mme Marianne CRÉNO, Secrétaire administrative

Secrétaire de séance :
M. Christian FONTAINE

Absents excusés : Mme Sylvie RAMÉ-PRUNAUX, Membre titulaire SMEB ; M. Christophe FAMBON, Membre titulaire SMEB ; M. Gilles LURTON, Membre titulaire SMA ; M. Yves CHESNAIS, Membre titulaire SMA ; M. Jean-Marc DUVAL, Membre titulaire SIERG ; Mme Martine CRAVEIA-SCHUTZ, Membre titulaire DINARD.

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Une présentation est faite en séance.

L'Article L2224-5 du CGCT stipule que :

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015.

Le Rapport est présenté en séance.

Suite à cette présentation, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇨ **D'approuver le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'année 2023.**

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Jean-Francis RICHEUX.

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO
2 Impasse de la Haute Futaie
CS 20712
35418 SAINT-MALO CEDEX
(SMPEPCE)

Affiché le - 1 OCT. 2024